

## Actualités diverses

### Nouvelles conventions collectives de travail dans la commission paritaire 337

La CODEF siège (indirectement) au sein de la commission paritaire 337. Celle-ci est dite « résiduaire » pour le secteur non-marchand. Elle est en effet compétente pour les travailleurs du secteur non marchand dont les activités ne relèvent pas d'une autre commission paritaire spécifique. L'on y retrouve donc notamment les universités et les mutuelles ainsi que des structures qui relèvent de l'action sociale et de la santé, du tourisme, etc. En dehors du secteur non-marchand, elle est compétente pour des particuliers qui occupent pour leur propre compte du personnel ou du personnel local qui ne bénéficie pas du statut diplomatique des ambassades et des consulats.

Cette diversité de structures en fait un secteur complexe, ce qui rend difficile la négociation et la conclusion de nouvelles conventions collectives de travail. Néanmoins, les négociations en cours sont actuellement train d'aboutir.

En effet, deux conventions collectives de travail ont été négociées. La première concerne la délégation syndicale et la seconde des dérogations aux principes qui encadrent le temps de travail, ce devrait permettre plus de flexibilité dans l'organisation du travail. Les universités et mutuelles en sont expressément exclues. Les représentants des travailleurs ont imposé la liaison de ces conventions collectives et elles seront donc signées en même temps.

Pour rappel, les conventions collectives de travail actuellement en vigueur dans cette commission paritaire concernent les groupes à risque (définition, institution d'un Fonds de sécurité d'existence, pour l'emploi et la formation la cotisation et les modes de perception), l'institution du Fonds social, le crédit-temps et la liaison de la rémunération à l'indice de santé lissé.

### Coordination des dispositions applicables aux ASBL, AISBL et fondations

La législation applicable aux ASBL, AISBL et fondations a récemment subi de nombreuses modifications. La dernière en date relève de l'adoption du Code des sociétés et des associations qui supprimera à terme la loi de 1921 relative aux ASBL, AISBL et fondations.

C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi du 25 avril 2019, visant à assurer la lisibilité du droit applicable aux sociétés et associations. Elle prévoit une coordination officielle des dispositions applicables à ces structures et sera en principe publiée annuellement sur le site internet du Service Public Fédéral Justice. Cette coordination reprendra ainsi les dispositions applicables aux ASBL, AISBL et fondations, qui ne se limitent pas uniquement au nouveau Code des sociétés et des associations. Plus précisément, il s'agit :

- des livres I, III et XV et XX du Code de droit économique ;
- du Code des sociétés et des associations ;
- de l'arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique ;
- de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.